

Paris, le 9 décembre 2022



Règlement intérieur de l'AdAFiP

Le présent règlement intérieur précise un certain nombre de dispositions des statuts de l'**Association des Administratrices et Administrateurs des Finances Publiques (AdAFiP)**.

Titre 1 - Dispositions générales

Les dispositions de l'article 4 sont complétées comme suit.

Ne font plus partie des membres de l'association ceux qui :

1. Démissionnent en exprimant par écrit leur volonté de ne plus être membre ;
2. Sont radiés pour non-paiement de la cotisation annuelle. Cette radiation ne peut intervenir qu'après une relance écrite enjoignant l'intéressé de régulariser sa situation. La radiation est effective en l'absence de régularisation dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la relance.
3. Sont radiés pour motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir que sur décision du conseil d'administration après que l'intéressé eut pu fournir des explications sur les faits reprochés dans un délai d'un mois à compter de la demande du bureau de l'association. Le défaut de réponse dans ce délai sera alors considéré comme un refus d'explication de l'intéressé permettant au conseil d'administration, sur proposition du bureau, de prendre sa décision.

5

Titre 2 – Administration de l'association

- **Les élections**

Conseil d'administration

Pour pourvoir les postes des instances administratives de l'association, deux collèges d'électeurs sont prévus à l'article 6 des statuts.

Le corps électoral est arrêté par le bureau deux mois avant la tenue des élections.

L'élection du conseil d'administration se déroule selon un scrutin uninominal à un tour et s'effectue par correspondance ou en ligne, à bulletin secret.

Le collège des membres en activité désigne vingt-quatre membres.

Les candidatures sont à déposer auprès du/de la secrétaire général(e) au plus tard six semaines avant la date de l'élection. L'élection s'effectue au niveau national.

Le bulletin de vote comporte l'ensemble des candidats.

Pour être valablement exprimé, un vote ne doit laisser subsister sur le bulletin de vote que les noms de vingt-quatre candidats au plus.

Sont élus les vingt-quatre candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Le collège des retraités désigne huit membres.

Les candidatures sont à déposer auprès du/de la secrétaire général(e) au plus tard six semaines avant la date de l'élection. L'élection s'effectue au niveau national.

Le bulletin de vote comporte l'ensemble des candidats.

Pour être valablement exprimé, un vote ne doit laisser subsister sur le bulletin de vote que les noms de huit candidats au plus.

Sont élus les huit candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Bureau

Pour pourvoir le bureau, l'article 7 des statuts prévoit que le conseil d'administration désigne par un vote en son sein quatorze membres.

L'élection se déroule lors de la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu, selon un scrutin de liste à un tour à majorité relative. Seuls les membres présents ou représentés sont autorisés à voter.

Les listes de candidats sont à déposer auprès du/de la secrétaire général(e) du bureau de la mandature précédente dix jours au moins avant la date du premier conseil d'administration.

Pour être valable chaque liste doit être complète, c'est-à-dire composée de dix membres en activité ainsi que de quatre retraités. Il n'est pas autorisé de candidater sur plusieurs listes.

h

Chaque liste doit comporter parmi les candidats en activité, au moins :

- Deux membres exerçant les fonctions de directeur d'une direction régionale ou départementale des Finances publiques, d'une direction nationale ou spécialisée, ou de délégué du Directeur général ;
- Quatre membres de chaque genre.

Pour les candidats retraités, chaque liste doit comporter au moins un membre de chaque genre.

L'élection s'effectue à bulletin secret. Il est établi autant de bulletins de vote que de listes présentées. Aucun panachage n'est autorisé. Tout bulletin modifié est considéré comme nul. La liste élue est celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans l'hypothèse où une seule liste serait présentée, la liste est réputée élue après lecture en séance des noms de l'ensemble des candidats sur la liste.

Titre 3 – Dispositions diverses

Pour être membre de l'association, il faut remplir les conditions prévues à l'article 3 des statuts et être à jour de sa cotisation annuelle.

La cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, couvre les frais de fonctionnement de l'association.

La cotisation est due pour l'année civile entière.

Des modulations de tarifs peuvent être décidées par le bureau, en particulier pour les adhérents remplissant pour la première fois les conditions d'accès à l'association.

**Le Président de l'Association des Administratrices
et Administrateurs des Finances Publiques (AdAFiP)**



Samuel BARREAULT